

Arrêt

**n° 127 386 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision d'interdiction d'entrée, prise le 16 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 29 octobre 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 90 060, rendu par le Conseil de céans, le 18 mars 2013, constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 17 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 26 juillet 2013, décision qui a été notifiée au requérant, le 29 juillet 2013.

1.3. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié le 11 octobre 2013.

1.4. Le 17 décembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

Le recours en annulation introduit contre ces décisions, le 29 janvier 2014, a été enrôlé sous le numéro 145 940.

1.6. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a également pris, à son égard, une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
 - 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11/10/2013. Il n'a pas respecté son obligation de retour.

L'intéressé se trouve sur le territoire belge depuis le 29/06/2011. Il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique ».

1.7. Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. irrecevable, décision qui lui a été notifiée, à la même date.

1.8. La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 1.5., a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° X, prononcé le 24 janvier 2014.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et du « principe général de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Renvoyant notamment au prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la teneur et à la portée du « principe général de minutie », la partie requérante soutient que la partie défenderesse « ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour [...] interdire l'entrée. Or tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente d'énumérer les décisions prises à l'égard du requérant sans tenir compte d'autres facteurs, notamment de vie privée, alors qu'il séjourne en Belgique depuis deux années et y a développé un ancrage local durable, ainsi qu'il ressort de sa demande 9bis. [...] Il ressort de l'article 74/11 que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] En l'espèce, la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation partie culière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère sans préciser la raison qui a guidé ce choix [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte en son paragraphe premier que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2. et 1.4. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 16 janvier 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS